

14 578

COMMISSION DES FINANCES



Séance du mercredi 4 mars 1925.

La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. PASQUET.

DEBIERRE. HENRI ROY. SCHRAMECK. SERRE. BOUCTOT.

BIENVENU-MARTIN. R.G.LEVY. Le GENERAL HIRSCHAUER. CUMINA

BLAIGNAN. JEANNENEY. BOIVIN-CHAMPEAUX. FRANCOIS-SAINTE-

MAUR. FERNAND FAURE. RAIBERTI. GUILLIER. Le GENERAL

STUHL. LEBRUN. DE MONZIE. PAUL PELISSE. LUCIEN HUBERT.

HENRY CHERON. DAUSSET. JENOUVRIER. FRANCOIS-MARSAL.

REYNALD. MILAN.

BUDGET DE 1925

EXPOSE GENERAL DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT.- Le projet de loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1925 ayant été déposé hier sur le bureau du Sénat et ayant été renvoyé par celui-ci à notre Commission; déjà saisi précédemment du projet de loi portant fixation du budget des dépenses pour le même exercice, nous nous trouvons désormais en présence du budget tout entier de 1925. La Chambre a fait preuve d'une activité louable en terminant l'examen de ce budget à la date extrême fixée par nous (fin février) pour permettre au Sénat de statue

à son tour avant la fin du mois de mars, ou tout au moins avant Pâques. La Commission se souvient qu'en son nom M. le Rapporteur Général et moi avons pris l'engagement que la Haute-Assemblée serait mise à même de voter définitivement le budget dans le délai que je viens d'indiquer, si la Chambre de son côté achevait son travail pour le 1er mars au plus tard. Cette condition ayant été réalisée, il nous appartient maintenant de faire l'effort grâce auquel la promesse que j'ai rappelée pourra être tenue. A cet effet nous comptons sur le concours de tous nos collègues, en particulier des rapporteurs spéciaux des budgets des différents ministères, à qui nous demandons d'être prêts le plus tôt possible à soumettre leurs propositions à la Commission. (Approbation).

Pour le moment, je crois qu'il y aurait utilité à ce que M. le Rapporteur Général nous soumit les directives d'après lesquelles il convient, suivant lui que nous conduisions notre étude du budget de 1925 (adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je me rends très volontiers à l'appel que vient de m'adresser M. le Président; mais je n'ai pas la prétention d'indiquer à mes collègues de directives pour l'étude du budget de 1925; je me bornerai à dégager les grandes lignes de ce budget, à montrer dans quelles conditions il nous est présenté, en d'autres termes à faire un exposé préliminaire qui constituera comme l'amorce des travaux de la Commission (approbation).

Nous avons devant nous deux projets, l'un relatif aux dépenses, l'autre relatif aux recettes de

l'exercice 1925. On avait espéré que nous étudierions le premier dès son adoption par la Chambre et sa transmission au Sénat au milieu de mois de février dernier et que nous le rapporterions devant la Haute-Assemblée sans attendre d'être saisis du second. Mais, fidèles à notre attitude antérieure nous avons rejeté cette procédure et avons attendu que la totalité du budget de 1925, recettes comme dépenses, nous fût soumise pour nous en occuper. Au surplus, la Chambre, se rendant compte des difficultés qui s'opposaient à ce que nous examinions les dépenses séparément des recettes, a brûlé les étapes dans l'étude qu'elle a faite de la loi de finances, si bien que dès maintenant nous pouvons procéder dans des conditions normales à nos délibérations sur l'ensemble du budget. Je proposerai à la Commission de réunir dans un seul et unique projet les dépenses et les recettes de l'exercice 1925 (l'adhésion unanime).

Pour que ces dépenses et ces recettes pussent être votées avant l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1924, il eût fallu que la Chambre nous les envoyât dès le mois de novembre; mais un retard d'environ quatre mois s'est produit dans le dépôt du budget sur le bureau du Sénat. Ce retard, je le dis tout de suite, n'est pas imputable à la Chambre : celle-ci, en effet, n'avait été saisie que tardivement des propositions budgétaires du Gouvernement auquel d'ailleurs on ne peut rien reprocher.....

à ce sujet, car une nouvelle législature avait été inaugurée et il s'en était suivi une crise politique assez longue. Quoiqu'il en soit, la Chambre n'a mis que trois mois et demi à examiner et à voter le budget de 1925, ce qui n'a rien d'excessif. Mais il est presque fatal, lorsque le Gouvernement ne dépose pas le projet de budget afférent à un exercice dès avril ou mai de l'année précédente, que les Chambres se trouvent acculées, ~~faute~~ ^{faute} de temps suffisant pour statuer sur ce budget avant le 31 décembre, à recourir à l'expédient dit des douzièmes provisoires, à moins qu'elles ne renoncent à toute discussion normale. Aussi demanderai-je à la Commission et au Sénat d'exprimer leur volonté formelle de voir désormais s'effectuer le dépôt du budget en avril (approbation).

Pour ce qui est du budget de 1925, bien qu'il ne faille pas, je l'ai dit, s'étonner qu'il ne nous arrive que maintenant, il convient cependant de dire que, si la Chambre n'en avait fait qu'un budget d'attente, comme le proposait d'abord le Gouvernement, un mois eût pu être gagné sur le temps qu'en a exigé l'examen par l'autre Assemblée. La loi de finances n'eût pas alors compté plus de 400 articles, elle n'eût pas constitué tout un recueil de véritables lois fiscales nouvelles; et cette remarque m'amène à commenter les conditions dans lesquelles cette loi de finances a été votée par la Chambre.

Nombre des dispositions qu'elle contient ont fait l'objet de controverses politiques violentes,

et l'ensemble du projet n'a été adopté à la Chambre que par 308 voix contre 194 et 45 abstentions, c'est à dire à une majorité relativement faible. Cette majorité comprend les socialistes, qui, jusqu'à présent, ne votaient pas le budget, par principe, et les radicaux et radicaux-socialistes qui l'ont toujours voté. Quant aux républicains de gauche et aux républicains modérés, ils ont voté contre l'ensemble de la loi de finances ou se sont abstenus. Il y a là un fait nouveau et qu'il ne faut pas négliger dans l'histoire de la République ! Le budget est payé par toute la nation; si ce n'est qu'une faible majorité qui le vote, il prend forcément l'aspect d'un budget de parti.

M. PAUL DOUMER.- Jusqu'ici le refus du budget était considéré comme un acte révolutionnaire !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement, et c'est pourquoi au Sénat le vote du budget a toujours réuni jusqu'à présent la quasi-unanimité des votes. Pour ma part, j'estime que nous devons faire tous nos efforts pour qu'il en soit de même pour le budget de 1925 : dans l'intérêt de la solidarité démocratique, il importe que ce budget obtienne l'adhésion de tous ou presque tous les représentants du pays, et pour cela qu'il dépouille toute apparence politique (Approbation).

J'ajoute qu'il est d'autant, plus nécessaire qu'il en soit ainsi qu'à la différence de ce qui se passait avant la guerre, où la différence de ce qui se passait avant la guerre, où la trésorerie était

alimentée presque exclusivement par le budget et où il suffisait d'émettre chaque année tout au plus quelques dizaines ou quelques centaines de millions de bons du Trésor pour permettre d'effectuer les paiements en attendant la rentrée des impôts, ce n'est plus aujourd'hui que le $\frac{1}{4}$ ou le $\frac{1}{5}$ des mouvements de trésorerie que représentant les recettes et les dépenses budgétaires. Les charges nées de la guerre et de l'après guerre sont telles que ce qu'on peut appeler l'élément de contrainte, c'est-à-dire l'impôt, ne peut fournir, comme je viens de le dire, que le $\frac{1}{4}$ ou le $\frac{1}{5}$ des fonds qui doivent entrer annuellement dans les caisses publiques pour que l'Etat soit en mesure de faire face à toutes ses obligations. Mais alors le surplus, c'est-à-dire les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{4}{5}$ des sommes dont a besoin le Trésor, il ne peut les demander qu'aux apports volontaires des citoyens, sous la forme de souscriptions de bons ou obligations de la Défense Nationale, de bons du Trésor, etc... Or, ces apports volontaires dépendent de la confiance générale et toute violence fiscale est de nature à les compromettre en provoquant de la part des souscripteurs de valeurs d'Etat des représailles qu'il est absolument impossible d'empêcher. Voilà pourquoi ce serait une grave erreur que de maltraiter les contribuables, du concours desquels nous avons besoin comme prêteurs pour maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la Trésorerie; voilà pourquoi il faut créer un état d'esprit tel que l'unanimité soit rétablie autour du budget (Approbatior).

La loi de finances votée par la Chambre méritait elle donc toutes les critiques qu'elle a soulevées, le budget de 1925 que nous avons à examiner a-t-il à juste titre suscité l'opposition que je rappelais tout à l'heure ? A vrai dire, je ne le crois pas. Le budget présente pour la première fois un tableau clair, sincère et complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses publiques; la fiction des dépenses dites recouvrables en a disparu, et la Chambre nouvelle a eu le mérite, qui n'est pas mince, d'achever complètement la réalisation de l'unité budgétaire dont on s'était d'ailleurs rapproché les années précédentes en s'efforçant de faire rentrer de plus en plus le budget spécial des dépenses recouvrables dans le budget général de l'Etat. Je ferai seulement une réserve, à propos des dépenses inscrites dans le projet qui nous est soumis, : le montant de ces dépenses a été parfois minoré, et nous devons à cet égard procéder à une mise au point; mais nous n'avons pas à nous en inquiéter outre mesure, car certaines recettes ont, elles aussi, fait l'objet d'évaluations inférieures à la réalité, et, par conséquent, ceci compensera cela, au moins pour partie.

D'autre part, le budget, tel que la Chambre nous l'envoie, ne contient pas de réformes profondes, ni par voie de réduction des charges budgétaires ni par voie de création d'impôts nouveaux, et il ne se présente pas avec une contexture nouvelle. 56 % des crédits qu'il ouvre sont destinés au service de la dette publique, proportion qui correspond à une légère aggravation par rapport à l'état de choses antérieur.

L'impôt sur le revenu et la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la fiscalité à grand rendement créée il y a plusieurs années, restent les sources principales de recettes budgétaires.

Mais, de la loi de finances de 1925 a le tort d'innover sur une quantité de points de détails de la législation fiscale. A ce point de vue elle contient nombre de mesures particulières qui ne sauraient être acceptées qu'après un examen approfondi, exigeant beaucoup de temps si l'on veut éviter de porter atteinte à des droits et à des traditions respectables. Il y a là comme un fatras de procédure, bien plutôt qu'un ensemble de réformes coordonnées et touchant au fond même de notre système fiscal.

Mais alors, quelle doit être notre méthode de travail en présence de tous ces textes de la loi de finances dont je viens d'indiquer le caractère ? Nous avons le choix entre deux chemins, le premier qui nous conduira au vote définitif du budget avant Pâques, le second où nous nous trouverons à tout instant retardés dans notre marche, en sorte que le budget ne pourra être promulgué qu'en juin ou juillet prochain; si nous estimons que l'ordre public, politique, financier, social exige l'adoption définitive du budget dans le plus court délai possible, nous devons simplifier ce budget, en retrancher les innovations insuffisamment étudiées, lui donner pour assises les grandes lois fiscales qui existent et dont le rendement est en plus-values constantes; il faudra, en même temps, réduire les dépenses dans une assez forte proportion, travail qui nous sera rendu plus facile par les études de nos rapporteurs spéciaux s'appuyant sur les constatations du contrôle des dépenses en-

gagées.

Si, au contraire, nous voulons examiner d'une manière approfondie toutes les dispositions votées par la Chambre, nous aurons besoin de consacrer à cet examen un temps assez long : il y aura sans doute des débats ardents ici et à la tribune du Sénat, les Assemblées entreront peut-être en lutte l'une avec l'autre, des divergences apparaîtront entre les pouvoirs publics, et de sérieux dangers seront courus par la Trésorerie, dont le fonctionnement régulier dépend avant tout du maintien de la confiance, au dedans et en dehors de nos frontières.

Le vote avant Pâques d'un budget allégé de tout élément de discorde, d'un budget simple et clair, tel est donc, à mon sens, le but que nous devons poursuivre. En l'atteignant, ce but, nous donnerons satisfaction à tous les partis au moment où ils vont s'engager dans les compétitions auxquelles donneront lieu les élections municipales de mai prochain, nous inspirerons confiance au pays et à l'étranger; enfin nous rendrons possible le dépôt dès la rentrée des vacances de Pâques du budget de 1926. Pour toutes ces raisons, je propose à la Commission de se ranger à la première alternative que je lui ai indiquée, c'est-à-dire à la confection d'une loi de finances susceptible d'être définitivement adoptée dans le délai le plus réduit possible (Approbation).

Nous venons d'ailleurs, il y a quelques semaines, de reconstruire après coup le budget de 1924, à l'occasion de l'examen du cahier de crédits rectificatifs afférents au même exercice. Nous trouverons là une base solide sur laquelle construire le budget de 1925. La

Commission se souvient que nous avons fixé le montant net total des crédits de 1924 à 25.105 millions pour le budget spécial, soit pour l'ensemble à 33.102 millions. Or, pour l'exercice 1925 le Gouvernement demandait un total de crédits s'élevant à 32.814 millions correspondant à toutes les dépenses de l'ancien budget général et de l'ancien budget spécial. C'est dire qu'il prévoyait pour 1925 des charges budgétaires sensiblement égales à celles qui ont pesé effectivement sur 1924. Quant à la Chambre, elle a augmenté les prévisions de dépenses de 1925 d'une somme nette de 1.324 millions, correspondant principalement à la revision des traitements des fonctionnaires et des pensions des victimes de la guerre. Elle a donc porté lesdites prévisions de dépenses à 34.139 millions.

Pour ce qui est des recettes, elles ont atteint en 1924, 28 milliards environ. Le Gouvernement les avait évaluées pour 1925 à 32.853 millions, en faisant état des versements à recevoir de l'Allemagne en exécution du plan Dawes d'une augmentation probable des rentrées d'impôts, ainsi que de mesures nouvelles proposées pour réprimer les fraudes fiscales, pour remanier certaines taxes existantes et pour en créer de nouvelles. La Chambre, elle, a augmenté les prévisions à 34.182 millions.

Finalement, tandis que le budget présenté par le Gouvernement faisait ressortir un excédent de recettes de 38 millions, celui qu'a voté la Chambre se traduit par un excédent de 42 millions. Mais il ne faut pas perdre de vue que certaines des recettes destinées à équilibrer le budget de 1925 ont un caractère exception-

nel, par exemple la contribution sur les bénéfiques de guerre, et que d'autres ne sont pas absolument certaines (versements de l'Allemagne).

Dans ces conditions, et tout en rendant hommage aux efforts faits par le Gouvernement pour comprimer les dépenses (il avait réduit de 1.600 millions les demandes présentées par les diverses administrations), il est de notre devoir d'effectuer d'importants abattements sur les crédits votés par la Chambre, de manière à éviter tout danger de déficit fiscal pour le budget que nous allons examiner. Je chiffre, pour ma part, ces abattements à un total de 800 millions et j'estime qu'avec l'aide de nos rapporteurs spéciaux nous pourrions atteindre ce total sans difficultés excessives. Il y a là une oeuvre d'autant plus utile à accomplir que, je le répète, certaines des dépenses prévues par la Chambre (notamment celles qu'affecte le mouvement des changes) ont été minorées, en tout, d'environ 850 millions, que nous devons donc relever les crédits correspondants pour faire un budget sincère, et compenser ces relèvements par des économies obtenues sur d'autres points.

D'autre part, le plus grand nombre des dispositions fiscales nouvelles insérées par la Chambre dans la loi de finances ne fourniraient au Trésor qu'un supplément de ressources peu considérable, sans compter que certaines d'entre elles seraient de nature à tarir les sources de l'épargne et, par conséquent, des ressources budgétaires. Ces dispositions, qui constituent une véritable broussaille législative, ont surtout pour objet de masquer l'effet de certaines exonérations d'impôts accordées par la Chambre, notamment en matière de taxe sur le

chiffre d'affaires, qui introduiraient dans notre fiscalité d'après guerre des inégalités et un arbitraire auxquels nous ne saurions consentir (Approbation).

Le plus simple et le plus expédient pour nous est donc de conserver au Trésor ses recettes actuelles en maintenant intégralement les impôts existants; ces impôts fourniront en outre, par leurs plus values, d'importantes ressources nouvelles, pour peu qu'aucune atteinte ne soit portée à l'activité et à la confiance du pays (Approbation).

En fin de compte, si la Commission veut bien accepter mes propositions, elle votera le budget de 1925 non seulement en équilibre mais même avec un excédent non négligeable, qu'il nous faudra d'ailleurs masquer le plus possible, pour éviter les interventions génératrices de dépenses, des syndicats et groupements dont l'action aboutit trop souvent à un véritable démembrement de la puissance publique (Approbation)

A quoi donc pourra servir l'excédent de recettes auquel je compte qu'aboutira le budget de 1925 et que je voudrais en quelque sorte bloquer dans l'intérêt de nos finances et par conséquent dans l'intérêt de tous les Français ! Il pourra être utilisé, d'une part, à rendre à notre trésorerie l'élasticité qui lui fait totalement défaut, en lui permettant de rattraper le retard dont elle souffre aujourd'hui, que nous avons dénoncé depuis longtemps et qui se chiffre actuellement par le manque d'une somme de 1 milliard ou de 1 milliard 1/2. D'autre part, l'excédent budgétaire de 1925 pourra être employé à la création fort utile d'un fonds de soutien des rentes françaises, lesquelles subissent, comme tous

nos fonds d'Etat, un déclassement préjudiciable à toute la nation.

Mais, j'y insiste, tout cela ne sera possible que si nous savons ne pas faire apparaître l'excédent susceptible de recevoir de si profitables affectations.

M. PAUL DOUMER.- Il sera facile de réduire les prévisions de recettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En résumé, je sou mets à la Commission les questions suivantes :

Est-il nécessaire que nous comprimions énergiquement les dépenses à autoriser dans le budget de 1925 ? Devons-nous ratifier certains relèvements des impôts existants qui feraient que ceux-ci dépasseraient les facultés des contribuables tombant sous le coup desdits relèvements ?

En terminant, je répète que nos budgets d'après guerre se présentent dans de tout autres conditions que ceux d'avant guerre, puisqu'ils n'assurent à la trésorerie que le 1/4 environ des ressources dont elle a besoin les 3/4 restants étant demandés aux souscriptions volontaires des citoyens ; mais pour obtenir ces souscriptions volontaires, il est clair qu'il ne faut pas maltraiter, en tant que contribuables, ceux de qui on les attend en tant qu'acheteurs de valeurs du Trésor. C'est de cette pensée que la Commission voudra s'inspirer en votant le budget de 1925 en excédent et en réduisant la loi de finances au minimum indispensable ! (Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Les applaudissements qui viennent d'accueillir le remarquable exposé de M. le Rap-

porteur Général, montrent que la Commission remercie ce dernier de son important travail et est satisfaite des directives qui lui ont été soumises pour l'examen du budget de 1925. La Commission est disposée à comprimer énergiquement les dépenses de ce budget, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 800 millions environ, et à voter une loi de finances simple, ne comprenant que des dispositions purement fiscales et financières (Adhésion).

DECISIONS DIVERSES RELATIVES A
L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DU BUDGET DE
1 9 2 5.

La Commission décide de commencer dès demain jeudi 5 mars l'examen des budgets des différents ministères pour l'exercice 1925. Sur la demande de M. HENRI ROY, il est entendu que les chapitres de ces budgets qui sont afférents à l'Alsace et à la Lorraine seront étudiés et rapportés devant la Commission et devant le Sénat par les rapporteurs respectifs desdits budgets, tout rapport spécial groupant tous les chapitres budgétaires dont il s'agit étant désormais supprimé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
A L'ALLOCATION D'UNE PENSION EXCEPTIONNELLE
A LA VEUVE DE M. CHARLES DUPUY.

Sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte à l'unanimité le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Charles DUPUY, ancien Président de la Chambre des Députés.

Il est décidé que M. LE RAPPORTEUR GENERAL déposera

son rapport sur le bureau du Sénat dès la prochaine séance de l'Assemblée et en demandera le vote d'extrême urgence.

ADOPTION AVEC MODIFICATION DU
PROJET DE LOI SUPPRIMANT LE DELAI PENDANT
LEQUEL LES ANCIENS MILITAIRES PEUVENT DE-
MANDER UNE PENSION D'INVALIDITÉ.-

M. LE GENERAL STUHL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de supprimer le délai pendant lequel les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité. Le rapport conclut à l'adoption sans modifications de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

"Aucune limitation de délai n'est imposée :

1° Pour la présentation au titre de la loi du 31 mars 1919 des demandes de pensions d'invalidité lorsque les infirmités invoquées sont imputables au service accompli pendant la guerre 1914-1918 à charge pour les intéressés de faire, par tous moyens, la preuve de cette imputabilité;

2° Pour les demandes de revision de pensions d'infirmités prévues par l'article 68 de la même loi lorsque ces infirmités sont imputables à la guerre 1914-1918.

PLUSIEURS MEMBRES DE LA COMMISSION, notamment MM. MILAN , PAUL DOUMER et DEBIERRE critiquent ce texte, qu'ils considèrent comme trop large et comme susceptible d'aggraver à l'excès les charges de l'Etat du fait des pensions de guerre, de nombreuses catégories d'intéressés, surtout de tuberculeux, devant être désormais et pendant un temps indéfini habilités à réclamer de nou-

velles pensions ou des majorations de pensions antérieurement concédées, sous le prétexte, très difficile à vérifier désormais, que les maladies ou infirmités dont ils souffrent sont imputables à la guerre de 1914-1918. Déjà, il existe des abus criants en matière de pensions, certaines attributions, ayant été consenties sans droit et soulevant le mécontentement de la population. Il serait donc très dangereux d'ouvrir la porte trop largement à de nouvelles demandes. Il ne faut pas que l'Etat se trouve exposé à entretenir à ses frais comme victimes de la guerre des hommes qui en bonne justice ne sauraient être qualifiés tels.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Gouvernement n'avait proposé, dans le projet par lui présenté à la Chambre, que d'ouvrir un nouveau délai de 2 ans pour les demandes de nouvelles pensions ou de revision des pensions anciennes.

M. PAUL DOUMER et M. LE RAPPORTEUR GENERAL proposent de revenir au texte du Gouvernement et de repousser le texte plus large voté par la Chambre.

Cette proposition, acceptée par M. LE RAPPORTEUR qui se déclare en outre prêt à collaborer à une revision générale des pensions de guerre, est adoptée à l'unanimité par la Commission, qui vote le projet ainsi modifié.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
TENDANT A FACILITER L'APPROVISIONNEMENT DE LA
POPULATION CIVILE EN CÉRÉALES ET EN FARINES
PANIFIABLES.- ADOPTION DE PLUSIEURS ARTICLES
D'UN TEXTE PRESENTE PAR M. RAIBERTI, RAPPORTEUR,
- DECISION DE NE STATUER SUR LES AUTRES ARTICLES
QU'APRES AUDITION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE.-

.....

La Commission reprend l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à faciliter l'approvisionnement de la population civile en céréales et en farines panifiables.

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR.- Conformément au désir qui avait été exprimé par plusieurs de nos collègues à notre séance du 19 février, je me suis mis en rapports avec le Président et le Rapporteur de la Commission de l'agriculture au sujet du projet de loi qui a été renvoyé par le Sénat pour avis à cette Commission en même temps que la Commission des Finances en était saisie pour l'examen au fond. Tout en réservant des droits j'ai fait part aux représentants de la Commission de l'agriculture du voeu qui avait été émis ici en faveur d'une entente des deux Commissions sur les conclusions à soumettre à la Haute-Assemblée. Mes interlocuteurs m'ont appris que la Commission de l'agriculture avait chargé son rapporteur, M. DONON, de lui apporter un nouveau texte, qui a été effectivement rédigé et qui m'a été communiqué ; ce texte peut, à mon avis, nous servir de base de discussion.

Quelles en sont les dispositions essentielles ? Tout d'abord, il permet au Ministre de l'agriculture de procéder à l'inventaire des quantités de céréales et de farines panifiables existant en France ; mais il écarte également toute mesure de taxation directe ou indirecte du blé. Il prévoit l'interdiction par décret de l'emploi de la farine du froment pour la fabrication de la pâtisserie fraîche et la fermeture hebdomadaire des boulangeries par arrêtés préfectoraux ; il permet encore au

Ministre de l'agriculture d'interdire l'emploi de la farine de blé d'origine indigène à la fabrication des pâtes alimentaires. Il supprime la faculté d'achats directs par l'Etat de blés indigènes, mais il autorise le Ministre de l'agriculture, en cas de déficit constaté dans le bilan alimentaire du pays, à "prendre toutes mesures appropriées" pour combler ce déficit, en favorisant les entrées par un accord avec les importateurs: et il ajoute que, dans le cas où toute entente avec ces derniers serait impossible, le Ministre pourra, avec la collaboration d'un comité spécial de représentants des associations agricoles, ~~procéder~~ ^{procéder} à des achats directs de blés étrangers. Pour payer ces achats destinés à la constitution d'une véritable masse de manœuvre, il ouvre au Ministre de l'agriculture un crédit de 100 millions de francs et crée un compte spécial nouveau, indépendant de celui de la loi du 24 décembre 1924 et géré par l'Office national du crédit agricole.

Ces diverses dispositions du texte élaboré par le rapporteur de la Commission de l'agriculture appellent sur plusieurs points des réserves de notre part; c'est ainsi que nous ne saurions accepter que le Ministre de l'agriculture fût autorisé à "prendre toutes mesures appropriées" pour combler le déficit constaté dans le bilan alimentaire du pays: il y a là une formule beaucoup trop vague et qui prête à la critique, car s'il s'agit de mesures n'engageant pas les finances de l'Etat, le Ministre n'a pas besoin d'un nouveau texte législatif pour pouvoir les prendre, et si au contraire les mesures visées engagent les finances publiques, il est impossible de les autoriser par un simple blanc-seing

donné au Ministre. D'autre part, l'Office national du crédit agricole ne paraît avoir aucunement qualité pour gérer le compte spécial dont le rapporteur de la Commission de l'agriculture prévoit la création.

Mais, malgré ces réserves, le texte préparé par M. DOUMER est dans son ensemble assez conforme aux vues de notre Commission pour que nous puissions, ainsi que je le disais tout à l'heure, l'utiliser comme base de discussion.

L'article 1^o de ce texte est ainsi conçu :

"Le Ministre de l'agriculture est autorisé à procéder à un inventaire des quantités de céréales et farines panifiables existant en France.

"L'évaluation des quantités appartenant aux agriculteurs récoltants sera faite par l'intermédiaire des commissions communales de statistique agricole, instituées par le décret du 27 août 1902, qui recueilleront les déclarations individuelles des intéressés disposant d'une quantité de céréales supérieure à celle nécessaire à leur consommation familiale.

"Les autres détenteurs de céréales et farines panifiables seront tenus de déclarer à la mairie, à la date fixée par le Ministre de l'agriculture les stocks qu'ils détiennent.

"Pour chaque département, la statistique des existants sera établie par le Préfet, avec la collaboration du Directeur des Services agricoles et du Président de l'Office agricole départemental."

Je propose, pour ma part, de rédiger l'article 1^o ainsi qu'il suit :

"Il sera procédé, avant le 15 Avril 1925, à une estimation des céréales panifiables et de leurs farines, existant sur le territoire, à une date qui sera fixée par le Ministre de l'Agriculture.

"L'estimation des quantités appartenant aux producteurs sera faite par les maires, assistés des Commissions Communales de statistique, qui établiront leur évaluation, soit au moyen des déclarations volontaires des récoltants, soit à l'aide de tous les autres renseignements qu'elles pourront recueillir avec le libre concours des associations agricoles locales.

"Les autres détenteurs de céréales et farines panifiables seront tenus de déclarer à la mairie, à la date fixée par le Ministre de l'Agriculture, les stocks qu'ils détiennent.

Pour chaque département la statistique des existants sera établie par le Préfet avec la collaboration du Directeur des services agricoles et du Président de l'Office agricole départementale."

Je ~~vais~~ observer qu'aux mots "inventaire des quantités de céréales et farines panifiables", qui figurent dans le texte de M. Donon je substitue les mots "estimation des céréales panifiables et de leurs farines"; d'autre part, je spécifie que les déclarations demandées aux récoltants seront "volontaires", c'est-à-dire libres, et qu'elles seront recueillies, comme dans le texte de M. DONON, par les commissions communales de statistique agricole; enfin j'admets qu'en ce qui concerne les détenteurs de céréales et de farines panifiables autres que les récoltants, ils seront tenus de

déclarer les stocks qu'ils détiennent, et je suis sur ce point d'accord à la fois avec la Chambre et avec M. DONON.

Sur la demande de plusieurs membres de la Commission, M. LE RAPPORTEUR remplace, dans le § 1^o de son texte, les mots : "estimation des céréales panifiables et de leurs farines" par les mots : "évaluation des quantités de céréales panifiables et de leurs farines" et, dans le 1^o § de mot : "L'estimation", par le mot "l'évaluation". Il ajoute également, dans le 2^o § , après les mots : "les commissions communales de statistique", les mots : "instituées par le décret du 27 août 1902."

Sur la demande de M. SERRE, qui désire que les maires n'aient pas à intervenir dans l'évaluation des quantités appartenant aux producteurs, M. LE RAPPORTEUR remplace, dans le 2^o § les mots : "sera faite par les maires, assistés des commissions communales de statistique" par les mots : "sera faite par les commissions communales de statistique..."

M. SCHRAMECK, M. PASQUET et M. BIENVENU MARTIN demandent que, dans le 2^o § , les mots "déclarations volontaires" soient remplacés par les mots "déclarations individuelles", qui figurent dans le texte de M. Donon.

Ils font observer qu'en spécifiant que les déclarations demandées aux récoltants seront "volontaires", on incite en quelque sorte les intéressés à ne pas les faire. Ils ajoutent que les producteurs de blé peuvent bien remplir une formalité que remplissent déjà sans difficulté les producteurs de vin.

M. LE RAPPORTEUR.- Parler, comme le fait le texte de la Commission de l'agriculture, de "déclarations individuelles", c'est ne rien dire ou bien c'est laisser entendre que les producteurs de blé devront déclarer les quantités leur appartenant. Or, si les producteurs n'ont pas la conviction qu'ils restent libres de déclarer ou de ne pas déclarer, les déclarations qu'on obtiendra d'eux risquent fort d'être au-dessous de la réalité, par conséquent, de faire apparaître dans l'ensemble du pays un déficit supérieur au déficit réel et de provoquer par là une nouvelle hausse des cours. J'insiste donc pour qu'il soit dit dans notre texte que les déclarations des récoltants seront "volontaires".

On a évoqué, à propos de ces déclarations, celles que font déjà les viticulteurs. Mais c'est dans leur propre intérêt et parce que leurs représentants l'ont demandé, que ces derniers déclarent leur récolte de vin; ils ne sont d'ailleurs au total que 2 millions tandis que les producteurs de blé sont 5 millions, et j'ajoute que l'administration des contributions indirectes, chargée du contrôle des déclarations des viticulteurs, est outillée pour ce contrôle et dispose d'une sanction tout à fait efficace, à savoir la délivrance des titres de circulation du vin, au lieu que, pour le contrôle des déclarations des producteurs de blé, la situation serait tout à fait différente. Par conséquent, aucun argument n'est à tirer en ce qui concerne les producteurs de blé de l'état de choses existant en ce qui concerne les viticulteurs.

M. BIENVENU-MARTIN - Même si nous parlions dans notre texte de "déclarations individuelles" au lieu de "déclarations volontaires", il s'agirait toujours de déclarations facultatives, parce que dépourvues de sanctions.

M. LE PRESIDENT.- Au fond "déclarations volontaires" et "déclarations individuelles", c'est tout un.

M. HENRY CHERON.- Alors pourquoi ne pas accepter la rédaction proposée par M. le Rapporteur ? Cette rédaction offre le grand avantage d'être claire et de ne faire appel qu'au libre concours, à la bonne volonté des récoltants, ce qui est la meilleure manière d'obtenir d'eux des déclarations sincères que l'on désire.

M. PAUL DOUMER.- La rédaction de M. le Rapporteur a aussi le mérite d'indiquer les deux sources de renseignements que pourront utiliser les commissions communales de statistique, à savoir les déclarations volontaires des récoltants et les renseignements recueillis avec le libre concours des associations agricoles locales.

M. PASQUET.- Le texte de M. DONON a le même mérite; il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 1^o et l'article 2 de ce texte.

M. BLAIGNAN demande s'il ne conviendrait pas de limiter, comme le fait le texte de M. DONON, l'évaluation des quantités appartenant aux récoltants à ce qui excède les besoins de leur consommation familiale.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'une pareille limitation aurait vraisemblablement pour effet de fausser l'évaluation des existants, en provoquant une sous-estima-

tion de ces derniers.

Il demande à la Commission d'adopter la rédaction qu'il lui a soumise, avec les différentes rectifications ci-dessus indiquées, et il montre que, s'il n'était pas dit nettement que les producteurs de blé auront la faculté de déclarer ou de ne pas déclarer leurs stocks, ils pourraient être amenés par là à se détourner d'une culture indispensable à l'alimentation nationale et à réduire leurs emblavures.

L'article 1^o du texte de M. LE RAPPORTEUR, modifié comme il est dit ci-dessus, est adopté par la Commission par 10 voix contre 5 sur 15 votants .

En voici le libellé :

"Il sera procédé, avant le 15 avril 1925, à une évaluation des quantités de céréales panifiables et de leurs farines, existant sur le territoire, à une date qui sera fixée par le Ministre de l'Agriculture.

"L'évaluation des quantités appartenant aux producteurs sera faite par les Commissions communales de statistique instituées par le décret du 27 août 1902, qui établiront leur évaluation, soit au moyen des déclarations volontaires des récoltants, soit à l'aide de tous les autres renseignements qu'elles pourront recueillir avec le libre concours des associations agricoles locales.

Les autres détenteurs de céréales et farines panifiables seront tenus de déclarer à lamairie, à la date fixée par le Ministre de l'Agriculture , les stocks qu'ils détiennent.

Pour chaque département la statistique des existants sera établie par le préfet avec la collaboration du directeur des Services agricoles et du président de

l'Office agricole départementale."

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 2 du texte que je propose à la Commission est ainsi rédigé :

"Les déclarations de céréales ou de leurs farines panifiables par les détenteurs, autres que les agriculteurs récoltants, pourront être contrôlés par des agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, qui auront le droit de faire toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles dans les magasins, entrepôts et silos, sans pouvoir se faire présenter les livres de commerce.

"Ce contrôle ne pourra être exercé que par des agents actuellement en service et ne pourra donner lieu à aucune création d'emploi nouveau, permanent ou temporaire".

Cette rédaction me paraît concilier le respect de la liberté du commerce avec les nécessités d'un recensement sincère et exact.

M. SERRE.- Qui fera la déclaration des quantités acquises par les commerçants mais laissées par eux chez les producteurs ?

M. LE RAPPORTEUR.- Ce sont les producteurs.

M. SERRE.- Non, les producteurs se diront que, ces quantités ne leur appartenant plus, ils n'ont pas à s'en occuper. Aussi conviendrait-il, à mon avis, d'imposer la déclaration desdites quantités aux commerçants, et, pour permettre le contrôle, de ne pas exclure, comme le fait le texte de M. le Rapporteur, la présentation des livres de commerce. Ou bien il faudrait ajouter dans ce même texte, après le mot "silos", les mots "et autres lieux".

M. HENRY CHERON.- Si l'on acceptait l'addition que vient de proposer M. SERRE, cela entraînerait l'inquisition à la ferme, et je n'ai pas besoin de dire que nous repoussons énergiquement toute mesure de ce genre.

M. SERRE.- Mais comment voulez-vous vérifier la déclaration faite par un commerçant de stocks laissés par lui à la ferme de son vendeur; si vous n'admettez pas que le contrôleur se rende à ladite ferme et si vous n'acceptez pas non plus qu'il se fasse présenter les livres de commerce du déclarant ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- On pourrait, pour tout concilier, ajouter, à la fin du 3° § de l'article 1°, que nous venons ^{de} voter, § qui oblige les détenteurs autres que les producteurs à déclarer les stocks qu'ils détiennent, ajouter, dis-je, les mots : "ou dont ils disposent".

M. PAUL DOUMER.- Mais alors, ne risquera-t-il pas d'y avoir double emploi, les quantités dont "disposent" les commerçants étant déclarées par eux et étant comprises en même temps dans l'évaluation, faite par les commissions communales de statistique, des quantités appartenant aux producteurs.

M. LEBRUN.- Cet inconvénient n'est pas à redouter, car il résulte nettement du texte du 2° § de l'article 1° que l'évaluation faite par les commissions communales de statistique ne comprendra que les quantités appartenant aux producteurs.

L'addition proposée par M. BOIVIN CHAMPEAUX, des mots "ou dont ils disposent", à la fin du 3° § de l'article 1°, déjà voté, est adoptée.

Sur la demande de M. HENRY CHERON , il est procédé par division au vote sur l'article 2 présenté par M. LE RAPPORTEUR.

Le début du 1^o §, jusques et y compris le mot "magasins", est adopté.

Le mot "entrepôts" est également adopté, sur la proposition de M. HENRY CHERON, et par 10 voix contre 4 sur 14 votants, le mot "commerciaux" y est ajouté.

Egalement sur la proposition de M. HENRY CHERON, le mot "silos" est supprimé.

M. SERRE.- Je propose d'ajouter les mots "et autres lieux".

M. HENRY CHERON ET M. BOIVIN CHAMPEAUX combattent cette addition. Il est inadmissible, disent-ils, qu'un contrôleur pénètre chez un cultivateur sous prétexte de vérifier la déclaration faite par un commerçant.

L'addition proposée par M. SERRE est repoussée par 9 voix contre 4 sur 13 votants.

Sur la proposition de MM. SERRE et PAUL DOUMER, la fin du 1^o § ,comprenant les mots "sans pouvoir se faire présenter les livres de commerce" est supprimée à l'unanimité.

M. HENRY CHERON propose d'ajouter, après les mots "entrepôts commerciaux" les mots suivants : "et qui pourront constater les infractions aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1922 assurant une meilleure utilisation du blé". Il fait observer que la référence à la loi du 15 Juillet 1922 se trouve dans l'article 2 du texte de M. DONON, Rapporteur de la Commission de l'agriculture.

n L'addition proposée par M. HENRY CHERON est repoussée par 9 voix contre 5 sur 14 votants.

Le 2^e § de l'article 2 du texte présenté par M. LE RAPPORTEUR EST adopté sans modification.

L'ensemble de l'article est adopté. En voici le texte définitif :

"Les déclarations de céréales ou de leurs farines panifiables par les détenteurs, autres que les agriculteurs récoltants, pourront être contrôlées par les agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, qui auront le droit de faire toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles dans les magasins et entrepôts commerciaux.

"Ce contrôle ne pourra être exercé que par des agents actuellement en service et ne pourra donner lieu à aucune création d'emploi nouveau, permanent ou temporaire."

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 3 du texte que je propose à la Commission est ainsi rédigé :

"A défaut de déclaration ou en cas de déclaration sciemment inexacte, les détenteurs autres que les agriculteurs récoltants, seront passibles des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

"En outre, le juge pourra ordonner la saisie des quantités non déclarées ou dissimulées et leur remise à l'Intendance militaire, qui pourra soit les acquérir au prix d'estimation soit les faire vendre aux enchères publiques si le prix d'estimation n'est pas accepté par le détenteur.

"Les quantités acquises par l'intendance seront utilisées par elle, soit pour l'alimentation de la trou-

pe, soit, à la demande des autorités locales, pour le ravitaillement civil. Elles seront dans ce cas rétrocédées à leur prix d'achat."

Sur le 1^o § de cet article, M. SERRE fait observer qu'il sera bien difficile de reconnaître l'inexactitude d'une déclaration, puisque les agents chargés du contrôle n'auront pas les moyens de se renseigner complètement. En réalité la loi sera inutile.

M. PAUL DOUMER.- Elle sera toujours moins nocive que si nous avons ratifié le texte voté par la Chambre.

M. HENRY CHERON remarque que les peines édictées par l'article 471 du Code pénal, que le 1^o § de l'article 3 rend applicables en cas de défaut de déclaration et en cas de déclaration sciemment inexacte (c'est à dire, dans ce dernier cas, s'il y a un délit), que ces peines édictées par l'article 471 sont des peines contraventionnelles. Le texte proposé ne peut donc rester tel quel ; il est impossible qu'une déclaration sciemment inexacte, ayant peut-être le caractère d'un faux, soit puni d'une simple amende comme le serait une contravention !

Après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la Commission décide de supprimer dans le texte du 1^o § de l'article 3 le mot "sciemment et elle adopte le § ainsi modifié.

M. LE RAPPORTEUR montre que le 3^o § du texte qu'il propose est de beaucoup préférable à la disposition correspondante du texte de M. DONON, laquelle est ainsi libellée :

"En outre, la livraison à l'Etat des céréales et farines panifiables non déclarées ou dissimulées et ap-

partenant à des industriels et commerçants, sera ordonnée par le magistrat au prix qui sera fixé par un décret contresigné par le Ministre de l'agriculture et rendu après avis du Conseil supérieur de l'agriculture."

Il est impossible, dit M. LE RAPPORTEUR, de faire fixer une fois pour toutes par décret le prix de livraison à l'Etat des céréales et farines panifiables non déclarées ou dissimulées; il est également impossible d'obliger l'Etat à prendre livraison de marchandises qui seront peut-être avariées.

M. BOIVIN CHAMPEAUX demande quel est le sens, dans le texte présenté par M. LE RAPPORTEUR des mots : "au prix d'estimation".

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il s'agit là d'une expression courante, qui veut dire : au prix fixé par l'intendance.

M. BIENVENUMARTIN demande comment les quantités non déclarées ou dissimulées pourront être saisies si elles ont entre temps été vendues ?

M. SERRE considère le 2° et le 3° § de l'article 3 comme inutiles, puisqu'il n'y aura pas de contrôle efficace des déclarations.

M. LEBRUN estime, au contraire, que ^{la} ~~les~~ sanctions prévues par le 2° § peut aisément se défendre, étant donné qu'elle ne sera appliquée, qu'en vertu du jugement d'un tribunal.

M. HENRY CHERON est d'avis de supprimer les deux derniers § de l'article 3.

M. LE RAPPORTEUR demande à la Commission de réserver ces deux §, pour lui permettre d'apporter ultérieu-

rement un nouveau texte édictant à l'encontre de ceux qui n'auront pas déclaré ou qui auront fait des déclarations inexactes une peine pécuniaire plus élevée que celle de l'article 471 du Code pénal et proportionnelle à l'importance des quantités dissimulées.

Il en est ainsi décidé . L'ensemble de l'article 3, dont le 2° § seul a été adopté, est donc réservé.

M. LE RAPPORTEUR.- Voici l'article 4 du texte que je propose à la Commission :

"Si la situation économique l'exige, un décret contresigné par le Ministre de l'agriculture et le Ministre du Travail pourra interdire l'emploi de la farine de froment pour la fabrication de la pâtisserie fraîche et autoriser les Préfets à fermer par arrêté, après avis de la Chambre de Commerce, les boulangeries un jour par semaine."

Cet article est adopté, mais après retranchement, sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, du mot "économique" après le mot : "situation".

M. LE RAPPORTEUR.- L'article 5 du texte que je propose à la Commission est ainsi libellé :

"Le Gouvernement pourra, pendant la durée d'application de la présente loi, autoriser par décret rendu en Conseil des Ministres, le Ministre de l'agriculture à rembourser aux meuniers, par quintal de blé exotique transformé en farine et livré à la boulangerie, une somme fixée par un décret contresigné par les Ministres de l'agriculture et des Finances, et qui ne pourra être supérieure à 10 francs par quintal.

Le prix du quintal de blé exotique entrant dans le

calcul du prix limite de la farine sera abaissé corrélativement d'une somme égale.

"La quantité maxima des blés exotiques pouvant donner droit à ce remboursement et à une réduction de prix corrélatrice est fixée à 4 millions de quintaux. Ne pourront bénéficier de ces dispositions que les blés importés à partir de la promulgation de la présente loi"

Voici le texte de M. DONON auquel se substituerait celui dont je viens de donner lecture :

"S'il résulte de l'inventaire prescrit à l'article premier, la constatation d'un déficit dans le bilan alimentaire du pays, le Ministre de l'Agriculture pourra prendre toutes mesures appropriées, pour combler ce déficit, en favorisant les entrées par un accord avec les importateurs. Dans le cas où toute entente avec ces derniers serait impossible, le Ministre pourra procéder à des achats directs de blés étrangers, avec la collaboration d'un Comité composé de cinq membres choisis sur des listes établies par les associations agricoles les plus représentatives, qui aura aussi à donner son avis sur les conditions de cession de ces blés."

Ce dernier texte, qui s'inspire d'une intention excellente, celle de tenir compte à la fois de la situation de nos finances et des besoins de notre approvisionnement n'est pas en réalité un texte législatif : en effet, il parle d'un accord avec les importateurs, or ceux-ci ne sont pas groupés et ne constituent par conséquent pas une collectivité avec laquelle on puisse passer une entente. Il parle également des "associations agricoles les plus représentatives," sans désigner ces associations expressément. Enfin il édicte des mesures qu'il ne précise pas mais qui dépendront

uniquement de la volonté du Ministre de l'agriculture et il ne pourvoit pas à des nécessités immédiates qui seules justifient l'intervention des pouvoirs publics en pareille matière.

Le texte que j'oppose à celui de M. DONON tient compte du fait que le cours du blé sur le marché intérieur dépend du cours de la même marchandise sur le marché mondial et que ce dernier cours dépend lui-même à la fois de la valeur d'origine du blé et du change, c'est-à-dire d'éléments qui échappent à notre influence. Mais cela ne veut pas dire que l'Etat soit absolument impuissant à enrayer la hausse du prix du blé et du pain.

En effet, par la loi du 24 décembre 1924, le Gouvernement a été autorisé à ristourner aux meuniers le montant ~~du~~ droit de douane perçu sur les blés exotiques, à condition que les farines fabriquées avec ces blés fussent livrées à la consommation intérieure; ainsi la marge de hausse des blés indigènes s'est trouvée réduite du montant du droit de douane ristourné pour les blés exotiques importés, et l'élévation du prix de la farine et du pain a été limitée. Eh bien ! pourquoi ne s'efforcerait-on pas aujourd'hui d'avoir recours à un procédé du même genre en réduisant le prix du blé exotique, par exemple d'une somme maxima de 10 Frs par quintal ?

C'est la mesure que prévoit le texte que je soumetts à la Commission : ce texte permet au Ministre de l'agriculture de rembourser aux meuniers, par quintal de blé exotique transformé en farine et livré à la boulangerie,

une somme ne pouvant dépasser 10 Frs et il stipule que le prix du quintal de blé exotique entrant dans le calcul du prix limite de la farine sera abaissé corrélativement d'une somme égale. Par voie de conséquence, le prix du pain sera également abaissé dans une proportion correspondante.

Mais qui paiera les 10 Frs remboursés aux meuniers? Ce sera l'Etat, et comme nous avons encore à importer d'ici l'époque de la soudure 4 millions de quintaux de blés exotiques, le remboursement de 10 Frs par chacun de ces quintaux coûtera en tout 40 millions de francs.

Or, sur les 50 millions que nous avons mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 24 décembre 1924 pour constituer des stocks de prévoyance, il reste disponibles 40 millions, 10 millions seulement ayant reçu l'affectation prévue par la loi. Je propose donc d'utiliser ces 40 millions au paiement des 10 Frs qui seraient remboursés sur chaque quintal de blé exotique importé d'ici la soudure. Ainsi, sans sacrifice nouveau, nous limiterions la hausse du prix du pain, et nous éviterions les dangers du texte voté par la Chambre tout en donnant satisfaction au sentiment public.

Si la Commission acceptait le système que je lui sou mets, il y aurait lieu ^{pour} ~~par~~ elle de voter, outre l'article 5 dont j'ai donné lecture, des articles numérotés 6 et 7, qui seraient ainsi conçus :

Article 6

"Le fonds de roulement du compte spécial "approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement de la population civile" fixé à 50.000.000 Frs par l'article 6 de la loi du 24 Décembre 1924 est réduit d'u-

ne somme de 40.000.000 Frs.

"Cette somme de 40.000.000 Frs sera versée en recettes au budget général à une ligne nouvelle des produits divers intitulés : "Remboursement partiel au Trésor du fonds de roulement du compte spécial : "Approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement de la population civile."

Article 7.

"Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture en addition aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1925 par les lois des 31 décembre 1924 et 28 février ¹⁹²⁵ un crédit s'élevant à la somme de 40.000.000 Frs et applicable à un chapitre D ter nouveau du budget de son Département "Subvention pour l'approvisionnement du pays en blés exotiques."

Ce crédit se confondra avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1925."

M. LE PRESIDENT.- Les propositions de M. LE RAP-
PORTEUR correspondent à une économie pour l'Etat, par rapport au coût du projet voté par la Chambre et aussi par rapport au ~~taxe~~ du rapporteur de la Commission de l'agriculture.

M. SERRE.- Pour moi, je n'admets pas que l'Etat fasse une dépense pour abaisser le prix du pain. J'ajoute que nous ne savons pas en réalité quelle quantité de blés exotiques nous aurons besoin d'importer d'ici la soudure, que les calculs de M. le Rapporteur reposent donc sur une base très fragile. Et puis, je crains que, si le système du remboursement de

10 Frs par quintal de blé exotique importé est admis, les importateurs ne s'arrangent pour toucher ces 10 Frs tout en faisant hausser le prix du blé, de la farine et du pain.

La constitution d'une "masse de manoeuvre", acceptée par la Chambre et par la Commission de l'agriculture, pouvait aisément se justifier par son efficacité contre les abus de la spéculation. Mais le système qu'oppose M. LE RAPPORTEUR à celui-là n'aura, s'il est appliqué, aucun effet utile; la loi que nous aurons votée sera donc vaine.

M. R.G.LEVY.- Je fais observer que les sommes qui en vertu de la loi du 24 décembre 1924 ont été inscrites au compte spécial "approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement de la population civile" doivent avoir, si elles sont utilisées, une contre-valeur, qui est le blé acheté et payé grâce à elles, qu'au contraire les sommes que M. LE RAPPORTEUR nous propose d'accorder à titre de "subvention pour l'approvisionnement du pays en blés exotiques" seront perdues dès qu'elles seront dépensées.

M. HENRY CHERON.- En effet, tandis qu'en vertu de la loi du 24 décembre 1924, la dépense faite par l'Etat était équilibrée par une recette, la dépense qu'on nous demande d'autoriser aujourd'hui serait sans contre-partie. Au fond, ce dont-il s'agit dans le texte de M. le Rapporteur, c'est de mettre à la charge de l'Etat un certain abaissement du prix du pain.

J'ajoute que le prix réel du blé importé est extrêmement difficile à établir, étant donné le nombre

des intermédiaires par les mains desquels passe parfois ce blé avant d'être livré à la meunerie; dès lors, il pourrait bien arriver que, comme le craint M. SERRE, le remboursement de 10 Frs par quintal importé que recommande M. le Rapporteur ne soit aucunement opérant en ce qui concerne l'abaissement du prix du pain et ne profite qu'aux spéculateurs.

Enfin, je fais observer qu'il est singulier d'accorder une véritable prime aux blés exotiques alors que c'est la production indigène qu'il conviendrait avant tout de favoriser !

M. LE RAPPORTEUR.- Nous nous trouvons, il ne faut pas l'oublier, dans une situation exceptionnelle; le Gouvernement a des craintes légitimes au sujet de l'importation des blés exotiques dont nous avons besoin d'ici la soudure et il a le souci bien compréhensible d'éviter une hausse excessive du pain susceptible de mettre en péril l'ordre public. Dès lors, des mesures particulières se justifient en ce moment, et je répète en ce qui concerne celles que je propose à la Commission, ce qu'en disait tout à l'heure M. le Président: elles correspondent à une économie par rapport à celles qui étaient inscrites dans le texte voté par la Chambre et dans celui du rapporteur de la Commission de l'agriculture.

M. HENRY CHERON.- L'année dernière, au moment où la livre sterling était à 120 Frs bien que j'eusse des craintes au sujet de la soudure, j'ai écouté, comme ministre de l'agriculture, le Conseil qui m'était donné de ne provoquer aucune mesure législative pour assurer

l'importation des blés exotiques dont nous avons besoin. Bien m'en a pris : nous avons eu 5 millions de quintaux de blés en plus de ce qui nous était nécessaire, cela grâce à l'action libre du commerce et parce que comme ministre je n'avais rien fait, que notamment je n'avais pas demandé au Sénat de voter la taxation des farines déjà acceptée par la Chambre !

M. LE PRESIDENT.- A l'heure actuelle, en vertu de la loi du 24 décembre 1924, la Trésorerie est obligée de verser, sur la demande du Ministre de l'agriculture, des sommes pouvant atteindre 50 millions au titre du compte spécial "Approvisionnement de céréales panifiables en vue du ravitaillement de la population civile". Le texte proposé par M. le Rapporteur de la Commission de l'agriculture obligerait le Trésor à décaisser, en plus de ces 50 millions, 100 autres millions. Quant au texte proposé par notre Rapporteur, il ne fait verser que 40 millions en tout par le Trésor. Il nous faut, à mon avis, soit accepter la solution préconisée par M. le Rapporteur soit aboutir, au sujet du projet qui nous est soumis, à une conclusion purement négative.

M. PASQUET propose d'entendre M. le Ministre de l'agriculture avant de prendre une décision sur le système soumis à la Commission par M. LE RAPPORTEUR.

Cette proposition est adoptée.

La Séance est levée à 18 heures 3/4.

Le Président

de la Commission des Finances :

